



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve au Moniteu belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE **DU HAINAUT**

> 2 5 AVR. 2019 **DIVISION MONS**

N° d'entreprise : 0425 • 402 • 233

Dénomination

(en entier): Scs T.N.A.

(en abrégé):

Forme juridique : société en commandité simple (scs)

Adresse complète du siège: Rue Duriaux (S-B) 42, 7110 La Louvière

Objet de l'acte: Constitution SCS

Dans l'année deux mille dix-neuf

A la date du 12 février

Les soussignés déclarent par les présentes former entre eux et tous ceux qui, par la suite deviendront associés, une société en commandité simple dont les statuts on été arrêtés comme suit :

I ASSOCIÉ COMMANDITÉ

Monsieur Aurélien Potvin, cohabitant légal, né à Anderlecht le 28 juillet 1991, indépendant, domicilié à 7110 La Louvière, Rue Duriaux (S-B) 42.

II ASSOCIÉ COMMANDITAIRE

Madame Waroquier Flore Clara, cohabitante légale, née à La Louvière le 11 août 1992, allocataire sociale, domiciliée à 7110 La Louvière, Rue Duriaux (S-B) 42.

Titre 1- DÉNOMINATION-SIÈGE-OBJET-DURÉE

Article 1: FORME ET DÉNOMINATION

La Société adopte la forme de société en commandité simple. Elle prend la dénomination de « Scs T.N.A. »

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7110 La Louvière, Rue Duriaux (S-B) 42.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en Belgique ou à l'étranger par une simple décision de l'Administrateur-Gérant et publication au Moniteur Belge.

Article 3: OBJET

La Société a comme objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- Terrassement
- Démolition
- Dépollution
- Nivellement
- Parking
- Voirie
- Traitement de l'eau
- Egouttage
- Commerce
- Immobilier

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de souscriptions, d'interventions financières ou par tous autres modes, dans toutes sociétés ou entreprises ayant, en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité.

De façon générale ,elle peut faire toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation sans altérer le caractère civil de la société, et qui ne lui sont pas interdites par la loi, et notamment de prendre ou donner bail, acquérir ou aliéner tous immeubles, s'intéresser de toutes façons, par voie d'apport, de souscriptions, d'interventions financiers ou par tous autres modes dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Elle pourra éditer des publications spécialisées et/ou vulgarisations relatives aux domaines d'activités.

Article 4 : DURÉE

La Société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Titre 2- RESPONSABILITÉ-FONDS SOCIAL-PARTS SOCIALES

Article 5:

Le nombre d'associés ne pourra jamais être inférieur à deux. Les associés commandités sont tenus de manière solidaire et illimitée.

Article 6:

Le capital social est fixé à la somme de cent euros divisé en 100 parts d'une valeur nominale égale de un euro chacune. Le capital social ne pourra jamais être inferieur à cent euros.

L'administrateur-gérant fixe la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Titre 3- LES ASSOCIÉS

Article 7

Est associé commandité :

Monsieur Aurélien Potvin, cohabitant légal, né à Anderlecht le 28 juillet 1991, indépendant, domicilié à 7110 La Louvière, Rue Duriaux (S-B) 42.

Est associé commanditaire :

Madame Waroquier Flore Clara, cohabitante légale, née à La Louvière le 11 août 1992, allocataire sociale, domiciliée à 7110 La Louvière, Rue Duriaux (S-B) 42.

Article 8

Cessions des parts des associés commandités :

La cession de tout ou partie des parts d'un associé commandité ne pourra être effectuée qu'à un associé commandité qu'avec l'agrément de tous les autres associés commandités. Cette décision sera prise en assemblée générale réunie par les soins de l'administrateur-gérant sur la requête de l'associé commandité ayant l'intention de céder. Ladite assemblée devra se tenir dans le mois de la requête et la décision sera portée à la connaissance des intéressés par lettre recommandée dans les quinze jours de l'assemblée. L'absence d'un associé à une assemblée, à moins qu'il n'ait voté par écrit ou ne se soit fait représenter emporte son agrement.il en est de même pour tout vote blanc. En cas de refus d'agrément des associés commandités, lequel est sans recours, les associés commandités opposants s'engagent à racheter les parts au prix qui a été proposé par l'associé commandité cédant.

Le rachat des associés commandités opposantes se fera au prorata des parts possédées par chacun d'eux. Les autres associés commandités pourront s'ils le désirent participer à ce rachat. Le rachat se fera alors au prorata des parts possédées par chacun des associés commandités. Toutefois, les associés commandités non opposants pourront racheter un nombre de parts inferieur à ce prorata. Cessions des parts des associés commandités :

Tout associé commanditaire qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne qui n'est pas associé commandité ou commanditaire devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des associés commandités et de la moitié au moins des associés commanditaires, possédant les trois/quarts des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'administrateur-gérant, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'administrateur-gérant notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Article 9

En cas de décès d'un associé commandité, la société continue entre les associés commandités survivantes. S'il n'y a plus d'associé commandité, les associés commanditaires doivent procèder à la liquidation de la société.

En cas de décès d'un associé commanditaire, les conjoints, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé commanditaire deviennent propriétaires des parts.

Titre 4- ADMINISTRATION-SURVEILLANCE

Article 10

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs- gérants désignés par les associés commandités parmi les associés commandités statuant à la majorité simple.

La durée du mandat de l'administrateur-gérant peut être limitée par l'assemblée générale lors de sa nomination.

Le mandat de l'administrateur-gérant est gratuit à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une assemblée générale.

Article 11

Le mandat de l'administrateur-gérant sortant non réélu, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Article 12

L'administrateur-gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Tous les actes qui engagent la société sont valablement signés par l'administrateur-gérant.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Titre 5- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les associés. Les associés commandités ne peuvent se faire représenter. Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Ce mandataire doit lui-même être associé. Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Article 14

Chaque associé commandité possède un nombre de voix égale au nombre de parts souscrites par lui. Les associés commanditaires ne participent pas au vote.

Article 15

L'Assemblée Générale est convoquée par l'administrateur- gérant par lettre adressée au moins dix jours francs avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

L'assemblée générale doit être aussi convoquée par l'administrateur-gérant si un des associés commanditaires possédant au moins un cinquième des parts sociales en fait la demande ou par tout associé commandité.

Article 16

L'Assemblée Générale ne décide que sur les points mis à l'ordre du jour, à la majorité simple des voix présentes ou représentées des associés commandités sauf dans les hypothèses ou la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Article 17

Les délibérations ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être traitées que si les associés commandités présents représentés possèdent au moins deux-tiers des voix attachées à l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée délibérant valablement quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Les décisions concernant les objets dont il est question à cet article doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valablement émises des associés commandités.

Article 18

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits ou insérés dans un registre spécial. Ils doivent être signés par les membres du bureau qui en expriment le désir.

l' assemblées générales ordinaire se tiendra tout les derniers vendredi du mois d'avril à 17h00

Article 7: ASSOCIÉS

a)Sont associés :

1)Les signataires du présent acte.

2)Les personnes physiques et morales reconnues comme des partenaires par l'Administrateur.

Titre 6- BILAN-BÉNÉFICE-RISTOURNES

Article 19

L'exercice sociale commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20

L'adoption par l'assemble générale du bilan et du compte de résultat vaut décharge pour l'administrateurgérant à moins que des réserves n'aient été formulées.

Article 21

L'excèdent favorable du bilan après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds des réserves légal jusqu'à concurrence d'un dixième du capital sociale.

Le surplus sera à la disposition de l'assemblée générale qui pourra le verser à des fonds de réserve.

Titre 7- DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 22

Réservé au Moniteur belgè

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de l'administrateur-gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Les liquidateurs disposent de pouvoirs prévus par le code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ces pouvoirs.

Article 23

Apres paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de la liquidation est reparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

Titre 8- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article 25

Tous droits et frais résultants du présent acte et de son exécution sont à charge de la société.

Souscription

Les comparants déclarent souscrire le nombre de parts ci-après :

Monsieur Aurélien Potvin à concurrence de 99 parts sociales pour la somme de 99 euros.

Madame Waroquier Flore Clara à concurrence de 1 part sociale pour la somme de 1 euro.

Titre 9- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le premier exercice social commence le jour du dépôt et se termine le 31 décembre 2019.

L'administrateur- gérant, reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation, depuis le 01 janvier 2018.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Réunis immédiatement en Assemblée générale, les comparants décident de designer Monsieur Aurélien Potvin Comme administrateur gérant.

Fait à La Louvière le 12 février 2018 en trois exemplaires, dont un restera au siège social, les deux autres étant destinés respectivement au bureau de l'enregistrement et au guichet unique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).